
PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction des relations avec les collectivités
locales
et du cadre de vie
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie
Affaire suivie par :
Jean-Pierre MERIOT
tel.: 05.49.55.71.24

A R R E T E n° 99-D2/B3-446

en date du **17 DEC. 1999**

autorisant Monsieur le Directeur de la Coopérative Agricole d'Usson-du-Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit " La Gare ", commune de Saint-Martin-l'Ars , un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage des céréales, le stockage d'engrais solides et le stockage de produits agropharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 960 F

BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 1997 par Monsieur le Directeur de la Coopérative Agricole d'Usson-du-Poitou pour l'exploitation, au lieu-dit " La Gare ", commune de Saint-Martin-l'Ars, d'un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage des céréales, le stockage d'engrais solides et le stockage de produits agropharmaceutiques, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 avril 1998 au 15 mai 1998 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de PAYROUX, MAUPREVOIR, USSON DU POITOU et SAINT MARTIN L'ARS;

Vu l'avis du sous-préfet de Montmorillon;

Vu l'arrêté préfectoral n°99 D2/B3 355 du 24 septembre 1999 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 25 novembre 1999;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

TITRE I^{er} – PRESENTATION

ARTICLE 1

La COOPERATIVE AGRICOLE D'USSON-DU-POITOU, dont le siège social est La Gare, 86350 ST-MARTIN-L'ARS, est autorisée à exploiter à La Gare, 86350 ST-MARTIN-L'ARS, un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage de céréales, le stockage d'engrais solides, de produits agropharmaceutiques, de semences, d'aliments du bétail et de quincaillerie comprenant les installations classées suivantes :

N° rubrique	Activité	Capacité	Classement	Redevance
211-B 1	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars, à l'exception de l'hydrogène Gaz maintenus liquéfiés (sous pression) en réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m ³ mais inférieure ou égale à 120 m ³	70 m ³	Déclaration	Non
1111-2 c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	200 kg	Déclaration	Non
1155-3	Dépôts de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique "substances toxiques particulières", la quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 15 t, mais inférieure ou égale à 150 t	140 t	Déclaration	Non
1331-3	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 t mais inférieure ou égale à 2 500 t	2 500 t	Déclaration	Non
253 et 1430	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^e catégorie représentant une capacité totale équivalente à la catégorie de référence supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	11,5 m ³	Déclaration	Non

2160-1	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	42 000 m ³	Autorisation	Non
2910-A2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	15,6 MW	Déclaration	Non

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

ARTICLE 3

3.1 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.2 - Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Règles générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mis en oeuvre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

4.2 - Conditions de rejet à l'atmosphère

L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :

ATELIER	N° DU POINT DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINÉE CORRESPONDANTE
Séchoir 4000 pts/h	1	22 m
Séchoir 5000 pts/h	2	22 m
Tour de manutention du silo « 82 » (dépoussiérage)	3	28 m
Tour de manutention du silo plat (dépoussiérage)	4	5 m

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - Règles générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.2 - Prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits uniquement à partir du réseau public.

Les installations doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RECEPTEUR
Rejets de la station de lavage de véhicules	1	Circuit des eaux pluviales de l'établissement
Eaux usées sanitaires	2	Réseau collectif des eaux usées
Circuit eaux pluviales	3	Réseau collectif des eaux pluviales

5.4 - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les sols et les eaux de lavage des véhicules et engins doivent être collectées par un réseau équipé d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

5.4.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Tout stockage enterré de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'homme est interdit.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau visibles et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

ARTICLE 6 - DECHETS

6.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

6.2 - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des huiles de vidange et autres déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 14, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES

8.1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin d'au moins 6 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre maintenue dégagée en permanence.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente et permanente.

8.2 - Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent. Sauf exception motivée, elles doivent être aériennes et sectionnables. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leur supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3 - Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, six types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- zone O ou 20 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard (zone O), ou sous forme de nuage de poussière combustible (zone 20), est présente en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment.
- zone 1 ou 21 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard (zone 1), ou sous forme de nuage de poussière combustible (zone 21), est susceptible de se former occasionnellement en fonctionnement normal.
- zone 2 ou 22 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard (zone 2), ou sous forme de nuage de poussière combustible (zone 22), n'est susceptible de se former en fonctionnement normal ou bien, si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

8.4 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5 - Evénements d'explosion

Les locaux ou installations classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières ou aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau ou aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, installations de compression d'air, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.7 - Electricité statique - Mise à la terre

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Tout défaut de « masse » ou de « terre » doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiés. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé assurant l'adhérence ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

8.8 - Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17.100, ENV 61.024-1...).

8.9 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins sur 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.10 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

8.11 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zone à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.12 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau, ainsi que le plan d'eau municipal, est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés répartis dans les installations et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;
- des colonnes sèches en matériaux incombustibles dans les tours de manutention;
- une arrivée d'eau en tête du séchoir existant et une rampe d'aspersion sur le nouveau séchoir;
- deux robinets d'incendie armés de 40 mm dans le dépôt de produits agropharmaceutiques;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les dépôts d'engrais et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
- une lance autopropulsive permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas d'engrais.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches, ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (au moyen de pictogrammes par exemple).

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.13 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles. Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur minimale inférieure à 0,80 m.

L'existence de deux issues pour l'évacuation du personnel ne sera obligatoire que si la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres. La seconde issue pourra être une échelle à crinoline.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés à des endroits fréquentés par le personnel.

ARTICLE 9 -DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

9.1 - Stockage des céréales et oléagineux

9.1.1 - Les céréales et oléagineux sont stockés dans :

- les 6 cellules métalliques du silo « Hourdin »,
- les 16 cellules métalliques du silo « 82 »,
- les 2 cases du silo plat de 1999.

9.1.2 - Tout local occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des installations de stockage doit être éloigné au minimum de 10 m pour les silos plats et de 25 m pour les autres silos et les tours d'élévation.

9.1.3 - Les cellules et les tours d'élévation sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre, incendie ou explosion, ou les risques d'effondrement qui en découlent :

- les cellules sont entièrement ouvertes en partie supérieure et recouvertes d'une toiture légère ;
- les tours d'élévation, les boisseaux de chargement et les galeries sous cellules sont munies de surfaces d'évents déterminées selon les règles en vigueur ;
- les moyens d'accès en partie haute du silo plat de 1999 seront protégés par une paroi coupe-feu 1 heure.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales, revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

9.1.4 - A chaque zone définie au titre 8.3. selon la directive ATEX 118.A., où des atmosphères explosives peuvent se former, correspond une classe d'appareil adaptée au risque d'explosion : pour la zone 20 (utilisables en zones 21 et 22) appareils de groupe II, catégorie 1, pour la zone 21 (utilisables en zone 22) appareils de groupe II et de catégorie 2, et pour la zone 22 appareils de groupe II de catégorie 3.

Les galeries sur et sous cellules sont isolées des tours d'élévation.

9.1.5. - Les bandes de transporteurs, sangliers d'élévateurs, canalisations pneumatiques, etc... doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

9.1.6 - Les aires de chargement-déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

9.1.7 - Les filtres finaux captant les poussières des tours d'élévation seront équipés chacun d'un évent dimensionné selon les règles en vigueur et débouchant dans des zones peu fréquentées.

Le stockage des poussières récupérées est implanté dans des cellules extérieures aux capacités de stockage de céréales et distinctes de ces dernières.

9.1.8 - Aucun bâtiment de stockage ni aucune tour d'élévation ne sera équipé de relais, d'antennes d'émission ou de réception sur les toits.

9.1.9 - Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

9.1.10 - Les silos et les tours d'élévation sont équipés d'une aspiration centralisée des poussières. Ces matériels sont destinés au nettoyage des installations dans les conditions définies à l'article 16.1.1.

9.1.11 - Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen des systèmes de dépoussiérage prévus en 9.1.7.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

9.1.12 - La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être associé à un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

9.1.13 - Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements disposent de capteurs de température. De plus ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs etc... doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

9.2 - Stockage des produits agropharmaceutiques

9.2.1 - Le stockage est réalisé dans un bâtiment fermé et dans des locaux strictement réservés à cet usage, implanté au niveau du sol. Ce bâtiment est distant de moins de 40 m d'une maison habitée par des tiers ; il sera doté de murs coupe-feu de degré deux heures d'une hauteur de 10 mètres.

9.2.2 - Le stockage des produits étiquetés très toxiques est limité à 200 kg pour les solides et les liquides et 10 kg pour les gaz ou gaz liquéfiés. Il est réalisé dans un local indépendant et fermé à clé en permanence.

9.2.3 - Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'incendie.

9.2.4 - Tout stockage enterré de produits agropharmaceutiques est interdit.

9.2.5 - Les produits agropharmaceutiques constitués par des liquides inflammables de point éclair inférieur à 55°C sont stockés dans des locaux spécifiques. Les éléments de construction de ces locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 h,
- couverture M0 et M1.
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

9.3 - Stockage de substances ou préparations comburantes

9.3.1 - Les produits agropharmaceutiques, ou tout autre produit, étiquetés substances ou préparations comburantes (chlorates) sont stockés dans des locaux spécifiques présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 h,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

9.3.2 - Les cellules de stockage recevant des substances comburantes sont séparées entre elles de plus de 5 mètres ou par un écran coupe-feu de degré 1 h

9.3.3 - La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les cellules de stockage de matières comburantes est interdite ou limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.

9.3.4 - Dans tous les cas de figure, la quantité totale de substances comburantes stockée dans les conditions ci-dessus devra être inférieure à 2 tonnes.

9.4 - Distribution de liquides inflammables

Les appareils distributeurs de carburant ne doivent pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant. Ces installations sont en plein air.

Les aires de distribution de liquides inflammables seront reliées à un décanteur séparateur d'hydrocarbures à obturateur automatique dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h et par mètre carré des aires considérées.

Les bouches d'égouts ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables.

Une réserve de sable meuble et sec ou de produit absorbant en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles seront installées à proximité des postes de distribution de carburant.

9.5 - Stockage d'engrais

9.5.1 - Les engrais stockés sont conformes à la norme NFU 42 001 ou à la norme européenne équivalente.

La quantité maximale d'engrais à base de nitrates stockée en vrac sera de 1 200 tonnes.

9.5.2 - Le stockage d'engrais est réalisé sur un seul niveau, sur un sol cimenté ne présentant pas de cavités (puisards, fentes...).

Les aires de chargement et déchargement sont étanches et forment rétention selon les dispositions du titre 5.4 ci-dessus de façon à éviter tout entraînement d'engrais par les eaux pluviales.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il n'y ait pas de regards d'eaux pluviales à proximité du stockage des engrais.

9.5.3 - Les éléments de construction des bâtiments de stockage des engrais présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton) ;
- couverture incombustible ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO NC du 1^{er} décembre 1983) ;
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure. Néanmoins les charpentes pourront être en lamellé-collé, si les pièces métalliques sont protégées avec le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

9.5.4 - Il ne sera pas procédé à des opérations d'ensachage d'engrais.

9.5.5 - L'emplacement des cellules de stockage d'engrais sera éloigné de toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tous amas de matières combustibles (céréales, pesticides...). Une distance minimale de 10 mètres sera respectée.

9.5.6 - La clôture visée en 3.1 devra être à une distance suffisante pour interdire le jet d'objets quelconques dans le dépôt à partir de l'extérieur du site.

9.6 - Stockage de gaz combustibles liquéfiés

9.6.1 – Le stockage est constitué par un seul réservoir de 70 m³.

Le réservoir doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

9.6.2 - Le dépôt est implanté au niveau du sol en plein air. Il doit être facile d'accès.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Le réservoir doit être amarré si l'emplacement est susceptible d'être inondé.

9.6.3 - Le stockage doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir et, à 7.5 m de l'orifice d'évacuation des soupapes. Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

9.6.4 - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou l'orifice de remplissage du réservoir et différents emplacements :

1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5 m
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10 m
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	10 m
4. Ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	15 m
5. Limite la plus proche des voies de communication routières	10 m
6. Etablissement recevant du public	25 m

9.6.5 - Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle.

9.6.6 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

9.6.7 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

9.6.8 - Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

9.6.9 - Les matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice non déporté de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

9.6.10 - Les moyens de lutte contre l'incendie, propres au dépôt, comprendront au minimum :

- deux extincteurs à poudre homologués NF-MIH-21-A et 233 B et C,
- un système d'arrosage du réservoir.

TITRE IV – EXPLOITATION

ARTICLE 10 - GENERALITES

10.1 - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

10.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations, en particulier au dépôt de produits agropharmaceutiques.

10.4 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant (plantations, engazonnement, etc).

Les surfaces non utilisées ne devront pas servir d'aires de stockage de matériaux divers ni d'engins obsolètes ou hors d'usage.

10.5 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

11.1 - Règles générales

Les installations de combustion et de dépoussiérage doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

Toutes précautions seront prises, lors des chargements ou déchargements des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

11.2 - Valeurs limites

La concentration en poussière des rejets à l'atmosphère visés en 4.2. sera inférieure à 50 mg/Nm³.

ARTICLE 12 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

12.1 - Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

12.2 - Prélèvements et consommations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

12.3 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires

Les rejets en sortie du déboureur-séparateur d'hydrocarbures visé à l'article 5.4.1. devront respecter les concentrations suivantes :

- matières en suspension totales..... 100 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté)..... 300 mg/l
- hydrocarbures totaux 10 mg/l

Tout autre rejet que ceux visés en 5.3. est interdit.

12.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d' un accident ou d' un incendie (y compris les eaux utilisées pour l' extinction) ne puissent gagner directement le milieu (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'eaux usées et d' eaux pluviales...).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4. sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 12.3 ou à l'article 13.

ARTICLE 13 - ELIMINATION DES DECHETS

13.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

13.2 - Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

13.3 - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

13.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 14 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe du présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 - PREVENTION DES RISQUES

15.1 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous

les ans au moins par une personne compétente. Une attention particulière sera portée aux détecteurs déclencheurs et systèmes asservis. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les modifications et remises en état des installations mentionnées dans les rapports de contrôle doivent être réalisées dans un délai maximal de 3 mois.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Tout incident ayant entraîné le dépassement des seuils d'alarme visés à l'article 8.7. donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

15.2 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents notamment dans les tours de manutention, les séchoirs, les cellules de stockage de céréales, les dépôts de produits agropharmaceutiques, d'engrais, de gaz et de liquides inflammables.

15.3 - Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date
Bâtiment Etage
Nature du travail :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au

Signature du responsable de sécurité incendie :

Travail commencé le

Travail terminé le

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux ignifugés, etc....
- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance incendie :

- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail.
- Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particulières :

.....
.....
.....

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

15.4 – Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

15.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes claires précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 12.4.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

15.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires comportant la liste explicite des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt et à la remise en service ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

15.7 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Un exercice d'intervention avec la participation des sapeurs-pompiers de L'Isle Jourdain devra être organisé et aboutir à l'élaboration d'un plan d'intervention des secours.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les accès aux emplacements des bouches d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs... devront être dégagés en permanence.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

16.1 – Stockage des céréales

16.1.1 - Nettoyage des locaux

Tous les silos et tours d'élévation seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci établira des consignes de nettoyage tenues à jour et mises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, précisant notamment :

- les dates et la nature des nettoyages à faire pour chaque installation,
- les moyens de nettoyage à mettre en oeuvre,
- la mention sur un registre ou tout autre support tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées de la date et de la nature des nettoyages réalisés sur les installations concernées.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 grammes par mètre carré.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

16.1.2 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits sera contrôlée par des sondes thermométriques relevées périodiquement.

16.1.3 - Détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

16.1.4 - Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit sera choisie de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 11.2. Si nécessaire l'air sera dépoussiéré.

16.2 - Stockage d'engrais

16.2.1 - L'emplacement des cellules de stockage doit être repérable de l'extérieur du dépôt : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.

16.2.2 - Sont interdits à l'intérieur du dépôt :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux, etc...), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc... les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Le chlorure de potassium pourra être stocké dans le dépôt à condition que toutes les mesures soient prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais à base de nitrates et le nitrate de potassium. Ils devront être séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 m, et un mur en béton.

Toutefois en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet, des céréales pourront être stockées à l'intérieur du dépôt.

16.2.3 - Les appareils mécaniques (engins de manutention, etc...) utilisés à l'intérieur du dépôt pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement,...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du dépôt.

16.2.4 - Le sol devra être parfaitement nettoyé avant l'entreposage de l'engrais.

La température de l'engrais devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50° c. L'exploitant vérifiera, pour le stockage en vrac, l'absence d'impuretés à la réception. En cas de présence d'impuretés, l'entreposage ne sera pas effectué.

La fréquence du contrôle du personnel sera renforcée lors des opérations de déchargement, d'évacuation ou reprise de produits et dans les 24 heures suivant de telles opérations.

16.2.5 - Le fractionnement des tas sera convenable. La masse d'un tas ne doit dépasser en aucun cas 1 250 tonnes.

Les passages libres entre les tas devront être rigoureusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais devra toujours laisser libres les 30 cm supérieurs des murs de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

16.2.6 - L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

16.2.7 - Les eaux chargées d'engrais liquides ou solides (eaux pluviales récupérées sur les aires étanches de chargement ou de déchargement, eaux de nettoyage...) ne pourront être rejetées dans le milieu naturel aux abords du stockage. Elles devront être éliminées par les agriculteurs dans les conditions normales d'épandage.

16.2.8 - L'exploitant conservera en permanence un nombre de masques à cartouche filtrante au moins égal au nombre de personnes présentes dans le dépôt.

16.3 - Stockage de produits agropharmaceutiques

16.3.1 - Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage. Il est interdit d'utiliser une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Les produits sont conservés uniquement dans leur emballage d'origine.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

16.3.2 - L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

16.3.3 - Le dépôt doit être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné. Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

16.4 - Distribution de liquides inflammables

16.4.1 - Les appareils distributeurs ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin, notamment lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle. En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

16.4.2 - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages non électriques.

Les diverses interdictions seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

16.4.3 - Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme NFT 47-255. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

16.5 - Stockage de gaz combustibles liquéfiés

16.5.1 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation du dépôt.

16.5.2 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

16.5.3 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

16.5.4 - L'emplacement du stockage doit être soigneusement désherbé et débarrassé de tout déchet combustible. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 17 - ABROGATION DES ARRETES PRECEDENTS

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 1975 pour un dépôt d'ammoniac liquéfié est abrogé.

ARTICLE 18

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 19

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 20

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ANNEXE

BRUIT

VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTROLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
En limite de propriété	54,5	52,5

ARTICLE 21

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Martin-l'Ars et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Maire de Saint-Martin-l'Ars et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Coopérative Agricole d'Usson-du-Poitou , "La Gare" 86350 Saint-Martin-l'Ars.

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- et aux maires des communes concernées: Usson-du-Poitou, Payroux et Mauprévoir.

Fait à POITIERS, le 17 DEC. 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Philippe Paolantoni